

Note ADS

SUP – Sécurité publique

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Servitudes relatives à la sécurité publique

Plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article [L 562-1](#) du code de l'environnement.

Il y a lieu d'appliquer le règlement du PPR. Dès lors que le projet ne respecte pas le règlement du PPR, un **refus** doit être opposé.

Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article [L 562-6](#) du code de l'environnement.

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la [loi n° 82-600 du 13 juillet 1982](#) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article [R. 111-3](#) du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la [loi n° 91-5 du 3 janvier 1991](#) modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

C'est le cas du secteur Amont de Compiègne (Aisne et Oise) concernant les anciens PRNI, PERI. Ces documents avaient été établis sur la base de crues nettement moins importantes que celles de 1993 et 1995. Il convient de se référer à l'[atlas des zones inondables](#) établi à partir des crues de 1993 et 1995. Ce document ne constitue pas une servitude d'utilité publique. Son application se fait sur la base de l'article [R111-2](#) du CU.

Servitudes résultant de l'application des articles [L 515-8](#) à [L 515-12](#) du code de l'environnement.

Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau ou en raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou la modification d'une installation existante susceptible de créer des risques très importants pour la santé ou la sécurité publique des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol.

Cette servitude peut également être instituée sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation.....([article L 515-12](#) du code de l'environnement)

Ces servitudes comportent :

- la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes
- la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques
- la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement

Le code de l'urbanisme n'a pas défini de procédure pour la gestion de cette servitude. Les demandes devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral instituant la servitude.

Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article [L. 515-15](#) du code de l'environnement.

Il y a lieu d'appliquer le règlement du PPR. Dès lors que le projet ne respecte pas le règlement du PPR, un **refus** doit être opposé.